

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 74 (1965)
Heft: 4

Artikel: Croix-Rouge suisse et garde aérienne suisse de sauvetage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683413>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En date du 1^{er} mars 1965, le Conseil fédéral a ratifié l'accord intervenu en mai 1964 entre la Croix-Rouge suisse et la Garde aérienne suisse de sauvetage, accord au terme duquel cette dernière a passé au rang d'institution auxiliaire de notre Société, au même titre que l'Alliance suisse des Samaritains, la Société suisse des Troupes du service sanitaire, l'Association suisse des infirmières et infirmiers diplômés, l'Association des Etablissements suisses pour malades et la Société suisse de sauvetage.

Le colonel *H. Bürgi*, médecin-chef de la Croix-Rouge représente la Croix-Rouge suisse au sein du Comité central de la Garde aérienne suisse de sauvetage qui, de son côté, est représentée par son président, le Dr *E. Bidermann*, au Conseil de direction de la Croix-Rouge suisse.

Désormais, la Croix-Rouge suisse et la Garde aérienne suisse de sauvetage pourront être appelées à assumer en commun certaines tâches ressortissant au domaine d'activité spécifique des deux organisations.

Aux termes de la Convention qui la lie maintenant à la Croix-Rouge suisse, la GASS est autorisée à faire usage de l'emblème de la Croix-Rouge, conformément au Règlement concernant l'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge promulgué par le Conseil de direction de la CRS en date du 5 novembre 1954.

Elle a pris l'engagement de soutenir les efforts de notre Société, de mettre sur demande à sa disposition, en cas de catastrophe survenant en Suisse ou à l'étranger, des équipes de sauvetage et du matériel volant; en principe, elle n'interviendra à l'étranger qu'avec l'accord de la Croix-Rouge suisse; en cas de service actif de l'Armée, elle tiendra à la disposition de cette dernière ses volontaires libérés d'obligations envers l'Armée ou la Protection civile, ainsi que ses propres appareils et ceux dont elle peut disposer à raison de contrats de vols d'affrètement et qui ne seraient pas réquisitionnés; elle fournirait également du matériel de sauvetage.

De son côté, la Croix-Rouge suisse s'est engagée à soutenir la GASS dans l'accomplissement de ses tâches statutaires, à lui accorder une subvention annuelle de Fr. 4000.—, à participer aux frais de cours et d'exercices organisés selon des Règlements publiés conjointement, à prêter du matériel d'enseignement, à prendre à sa charge la moitié des frais d'impression de manuels d'enseignement, de directives, de notices et d'autres documents publiés en commun. Ces diverses contributions porteront à quelque Fr. 10 000.— par année, le montant de l'aide matérielle que la Croix-Rouge suisse accordera à sa nouvelle et sixième institution auxiliaire.

Croix-Rouge suisse et Garde aérienne suisse de sauvetage

Pour une coordination toujours meilleure des actions de sauvetage et de secourisme

La Garde aérienne suisse de sauvetage qui est une association au sens du Code civil suisse, a son siège à Zurich et groupe 170 membres actifs environ dont des pilotes des glaciers, des médecins, des secouristes de haute montagne, des parachutistes et autres, tous volontaires dûment formés. Elle possède en propre trois avions soit deux hélicoptères et un planeur et peut, en outre, recourir à d'autres avions pour des vols d'affrètement.

La GASS a enregistré récemment la milième opération de sauvetage effectuée depuis sa fondation. Sur territoire suisse, elle n'exige jamais de garantie de frais préalable pour pratiquer une intervention. Au nombre de ses tâches nouvelles et encore peu connues, elle compte notamment le rapatriement de l'étranger de compatriotes victimes d'accidents ou gravement malades.

